|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-20)Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 7 auDocument 39-F |
|  | **24 mars 2021** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| Proposition de modification de la résolution 96 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | La CITEL propose de modifier la Résolution 96 de l'AMNT compte tenu de la nécessité de rationaliser les Résolutions, comme l'a reconnu la Conférence de plénipotentiaires de 2018. |

Introduction

Compte tenu du besoin de rationalisation, la proposition de texte modifié comprend la suppression du texte en préambule qui figure déjà dans la Résolution 188 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires. Des modifications sont également apportées aux textes en vue de clarifier les expressions "altération volontaire" et "reproduction" dans un souci d'harmonisation avec les Recommandations élaborées par la Commission d'études 11 de l'UIT-T sur la lutte contre la contrefaçon.

Proposition

Modifier la Résolution 96 de l'AMNT afin d'avoir un libellé concis qui est aligné sur celui de la Résolution 188 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et clarifie la terminologie utilisée dans la Résolution 96 dans un souci d'harmonisation avec les Recommandations élaborées par la Commission d'études 11 de l'UIT-T.

MOD IAP/39A7/1

RÉSOLUTION 96 (Genève, 2022)

Études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT visant à lutter contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/
technologies de l'information et de la communication

(Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

considérant

*a)* la Résolution 188 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication (TIC);

*b)* la Résolution 177 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur la conformité et l'interopérabilité (C&I);

*c)* la Résolution 79 (Rév.Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle des télécommunications/TIC dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC et le traitement de ce problème;

*d)* que la présente Assemblée a adopté la Résolution 76 (Rév. Hammamet, 2016) sur les études relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité, assistance aux pays en développement et futur programme éventuel de marque UIT,

reconnaissant

*a)* l'augmentation notable des ventes et de la circulation, sur les marchés, de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire, qui a des incidences négatives pour les gouvernements, les constructeurs, les fournisseurs, les opérateurs et les consommateurs, à savoir: la perte de recettes, la dégradation de l'image de marque ou des droits de propriété intellectuelle et de la réputation, les perturbations des réseaux, la qualité de service (QoS) médiocre, le vol de données et les risques potentiels pour la santé publique et la sécurité, ainsi que l'impact environnemental des déchets d'équipements électriques et électroniques;

*b)* les travaux menés actuellement par la Commission d'études 11 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), en sa qualité d'instance composée d'experts chargés des études relatives à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC à l'UIT, ainsi que les travaux et études connexes, en particulier ceux menés au sein des Commissions d'études 5, 17 et 20 de l'UIT-T et de la Commission d'études 2 de l'UIT-D;

*c)* qu'un dispositif de télécommunication/TIC de contrefaçon est un produit qui enfreint expressément la marque de fabrique, copie les modèles de matériels et de logiciels, enfreint les droits liés à la marque ou à l'emballage d'un produit original ou authentique et, en règle générale, enfreint les normes techniques, les prescriptions règlementaires ou les procédures de conformité, les accords de licences de fabrication applicables aux niveaux national et/ou international ou les autres prescriptions juridiques applicables;

*d)* que des dispositifs de télécommunication/TIC altérés de façon volontaire sont des dispositifs dont des composants, des logiciels, l'identificateur unique, des éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle ou une marque de fabrique ont fait l'objet d'une tentative d'altération ou ont été effectivement altérés sans le consentement express du constructeur ou de son représentant légal

,

décide

1 d'examiner les moyens relevant du mandat de l'UIT à mettre en œuvre afin de lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC et prévenir ces phénomènes pour protéger le secteur privé, les fournisseurs de services de télécommunication, les gouvernements et les consommateurs contre leurs effets négatifs;

2 que la Commission d'études 11 devra assumer les fonctions de commission d'études directrice dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration étroite avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'organiser des ateliers et des manifestations dans les régions de l'UIT, afin d'encourager les travaux dans ce domaine, en associant toutes les parties prenantes et en faisant mieux connaître les conséquences de la contrefaçon et de l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC;

2 d'aider les pays en développement à mobiliser leurs ressources humaines pour lutter contre la progression de la contrefaçon et de l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC, en offrant des possibilités en matière du renforcement des capacités et de la formation;

3 de travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) en ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC, y compris pour limiter le commerce, l'exportation et la circulation de ces dispositifs au niveau international;

4 de coordonner les activités liées à la lutte contre la contrefaçon et à l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC dans le cadre des commissions d'études, des groupes spécialisés et des autres groupes concernés;

5 d'aider les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour appliquer les Recommandations UIT-T pertinentes, afin de lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC, notamment en ce qui concerne l'utilisation de systèmes d'évaluation de la conformité,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de collaborer avec les associations, consortiums et forums du secteur, en vue de définir les mesures techniques (sur le plan des matériels et des logiciels) susceptibles d'être prises pour prévenir l'altération volontaire, par des dispositifs de télécommunication/TIC ainsi que l'utilisation et la diffusion des dispositifs de télécommunication/TIC contrefaits ou ayant subi une altération volontaire;

2 de soumettre les résultats de ces activités au Conseil de l'UIT pour examen et suite à donner;

3 de faire appel à des experts et des entités extérieures, le cas échéant,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'aider les États Membres à répondre à leurs préoccupations en matière de contrefaçon et d'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC, dans le cadre de l'échange d'informations au niveau régional ou mondial, y compris en ce qui concerne les systèmes d'évaluation de la conformité;

2 d'aider tous les membres, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes, à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence l'altération volontaire (la modification sans autorisation) ou la reproduction des identificateurs uniques de dispositifs de télécommunication/TIC, et à collaborer avec les autres organisations de normalisation des télécommunications s'occupant de ces questions,

charge la Commission d'études 11 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, en collaboration avec les autres commissions d'études concernées

1 de poursuivre l'élaboration de recommandations, de rapports techniques et de lignes directrices, afin de traiter le problème de la contrefaçon et de l'altération volontaire des équipements TIC en vue d'aider les États Membres dans leurs activités de lutte contre la contrefaçon;

2 de collecter, d'analyser et d'échanger des informations sur les pratiques en matière de contrefaçon et d'altération dans le secteur des TIC et sur la façon dont les TIC pourraient être utilisés pour lutter contre ces pratiques;

3 d'étudier, en collaboration avec les Commissions d'études 2, 17 et 20 de l'UIT-T, les identificateurs fiables, uniques, permanents et sécurisés, existants ou nouveaux, qui pourraient être utilisés pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des produits et dispositifs de télécommunication/TIC, notamment leur champ d'application et leur niveau de sécurité dans le contexte de leur reproduction ou clonage éventuel;

4 d'élaborer des méthodes d'évaluation et de vérification des identificateurs utilisés pour la lutte contre la contrefaçon de produits;

5 d'établir, avec la participation des organisations de normalisation concernées, des mécanismes appropriés pour déceler les produits de contrefaçon, au moyen d'identificateurs uniques impossibles à reproduire et conformes aux exigences de confidentialité et de sécurité;

6 d'étudier des solutions possibles, y compris les cadres de découverte des informations de gestion d'identité, susceptibles de contribuer à la lutte contre la contrefaçon et l'altération des dispositifs de télécommunication/TIC

,

invite les États Membres

1 à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la collaboration, la coopération et l'échange de données d'expériences et de connaissances spécialisées avec d'autres États Membres, pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaires de dispositifs de télécommunication/TIC dans un pays ou une région, ainsi qu'à l'échelle mondiale;

2 à adopter un cadre juridique et réglementaire national visant à lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC;

3 à envisager des mesures visant à limiter l'importation, la circulation et la vente sur le marché de dispositifs de télécommunication/TIC contrefaits qui résultent d'une contrefaçon ou ayant subi une altération volontaire;

4 à envisager des solutions, destinées à différencier les dispositifs de télécommunication/TIC authentiques/véritables des dispositifs contrefaits ayant subi une altération volontaire, par exemple en créant une base de données centralisée de référence des équipements autorisés;

5 à mener des campagnes de sensibilisation auprès des consommateurs concernant les effets négatifs des produits et dispositifs de télécommunication/TIC contrefaits ou ayant subi une altération volontaire sur l'environnement et sur leur propre santé, ainsi que la dégradation de la fiabilité, de la QoS et de la qualité de fonctionnement liée à ces dispositifs,

invite les Membres de Secteur

à collaborer avec les gouvernements, les administrations et les régulateurs des télécommunications pour lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC,

invite tous les membres

1 à participer activement aux études de l'UIT relatives à la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC, en soumettant des contributions;

2 à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence l'altération volontaire des identificateurs uniques de dispositifs de télécommunication/TIC, en particulier en ce qui concerne les dispositifs de télécommunication/TIC clonés;

3 à collaborer et à échanger des avis spécialisés dans ce domaine.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_